

**CADRE DE CONCERTATION ENTRE LES MAIRES DES COMMUNES AFFECTEES PAR LES
GRANDS BARRAGES DANS LES BASSINS HYDRAULIQUES EN AFRIQUE DE L'OUEST ET DU
CENTRE**

REGLEMENT INTERIEUR

Juillet 2017



Introduction.

Le cadre de concertation entre les maires des communes affectées par les grands barrages dans les bassins hydrographiques en Afrique de l'Ouest et du Centre est un espace d'échange, de partage d'expérience et de bonnes pratiques en matière de gouvernance des ressources en eau. A ce titre, il contribue à renforcer la participation et l'implication des populations dans la gouvernance des ressources en eau autour des grands ouvrages hydrauliques.

Article 1 :

Le présent règlement a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du cadre de concertation des maires. Il complète la convention et s'applique à tous les membres et à toutes personnes ayant un contrat de prestation de service avec le cadre de concertation quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

I- COMPOSITION ET ORGANISATION

Article 2 :

Le cadre de concertation des maires est composé des communes affectées par les grands barrages dans les bassins hydrographiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Il est structuré à deux niveaux :

- Niveau1 : Cadre de Concertation Régional (CCR) des maires, regroupe les cadres de concertation national des maires de chaque pays ;
- Niveau2 : Cadre de Concertation National des maires (CCN), regroupe les communes affectées par les barrages au niveau de chaque pays.

Article 3 :

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a adhéré, perd sa qualité de membre du cadre de concertation et sera automatiquement remplacé par le nouvel élu.

Article 4 :

Le CCR est dirigé par un comité élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une fois. Il est composé de :

- Président ;
- 1^{er} Vice-président ;
- 2^{ème} Vice- président ;
- Un trésorier ;
- Un trésorier adjoint.

⇒ **Le Président(e)** : il est le premier responsable du cadre de concertation régional.

A cet titre, il :

- planifie les rencontres ;
- convoque et préside les réunions ;
- veille à la mise en œuvre des décisions du cadre de concertation ;
- Ordonne les dépenses du Cadre de concertation régional.

- **Vice-présidents(es)** : ils disposent des mêmes responsabilités que le président et le supplient en cas d'absence par ordre de préséance.
- **Trésorier(ère)** : il est chargé de la mobilisation et la gestion des ressources. Il est secondé par un trésorier adjoint.
- **Le secrétariat permanent** : il est assuré par la Coordination régionale des usagers(ères) des ressources naturelles du bassin du Niger (CRUBN). La CRUBN est donc chargée de la gestion technique et administrative. A ce titre, elle doit sur instruction du président du cadre notamment :
 - recueillir et instruire l'agenda du cadre de concertation ;
 - préparer les convocations ;
 - s'assurer de la réception des convocations ;
 - communiquer les décisions des réunions aux membres ;
 - assurer l'archivage des actes et travaux du cadre de concertation ;
 - assurer le secrétariat des réunions du cadre de concertation ;
 - assurer la diffusion des rapports et documents approuvés par le cadre de concertation aux autres membres et aux partenaires ;
 - assurer le lien entre le cadre de concertation et les partenaires ;
 - appuyer le cadre de concertation en matière d'identification, de capitalisation et de diffusion des bonnes pratiques de gouvernance des ressources naturelles.

Article 5 :

Les membres du CCR, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'organisation et l'animation des cadres de concertation nationaux (CCN) et de ce fait, d'élargir le cadre de concertation au niveau des autres communes affectées.

II- FONCTIONNEMENT DU CADRE DE CONCERTATION

Article 6 :

La réunion ordinaire du cadre de concertation régional est convoquée par le président ou à l'initiative des 2/3 des membres, tous les deux ans. Cependant, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées par le président ou les 2/3 des membres.

Article 7 :

Les rencontres du cadre de concertation régional sont tournantes dans la mesure du possible. Ce principe contribuera à renforcer la visibilité du cadre de concertation auprès des autorités, des partenaires et des populations au niveau des pays membres.

Article 8 :

Le président du cadre de concertation régional fixe la date, le lieu des réunions et établit l'ordre du jour en concertation avec la CRUBN.

Article 9 :

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres du cadre de concertation, quatorze (14) jours avant la date à laquelle la rencontre se tient. Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière, sans que ce dernier puisse participer aux votes du cadre.

Article 10 :

Les membres des différents cadres ne délibèrent valablement sur les questions qui leur sont soumises que si au moins les 2/3 des membres sont présents ou représentés. Le quorum se vérifie en début de séance. Chaque membre peut désigner un représentant par procuration dûment légalisée pour le remplacer en cas d'empêchement à toutes réunions du cadre.

Article 11 :

Les cadres de concertation nationaux se réunissent au moins une fois par an, et en réunions extraordinaires, autant que de besoin, en rapport avec les coordinations nationales des usagers des ressources naturelles du bassin du Niger (CNU).

Article 12 :

Les présidents des cadres de concertation nationaux (CCN) sont chargés de fixer la date, le lieu des rencontres au niveau national et d'en établir l'ordre du jour en rapport avec les CNU.

Article 13 :

Toutes les délibérations et les décisions issues des rencontres au niveau national sont partagées avec les autres parties pour information.

III- PARTAGE D'INFORMATIONS, D'EXPERIENCES ET MOBILISATION DES POPULATIONS

Article 14 :

Les parties concernées mettront tout en œuvre pour renforcer et favoriser le partage d'informations et d'expériences relatives aux bonnes pratiques autour des ouvrages tant au niveau local, national et régional avec toutes les autres communes affectées. A cet effet, elles devraient développer des initiatives avec des solutions locales à promouvoir aux enjeux autour des barrages en vue de rendre effective et efficace la participation et l'implication des populations affectées dans la gouvernance des ressources en eau autour des grands barrages dans les bassins hydrographiques en Afrique de l'Ouest et du Centre.

Article 15 :

Les parties concernées sont tenues de la bonne gestion des activités et des ressources éventuelles qui seront mises à disposition dans le cadre de cette convention en tenant compte de l'intérêt supérieur des populations affectées.

Article 16 :

Au moins une fois par an, les présidents des cadres de concertation nationaux transmettent au président du CCR, un bilan des activités qui indique les actions et initiatives développées pour accompagner les enjeux identifiés autour des barrages dans leurs zones quelque soit la source du financement. Ainsi, le Président du CCR et la CRUBN sont chargés d'une large diffusion auprès de l'ensemble des acteurs.

Article 17 :

L'information résultant des débats est mise à la disposition du public par tout moyen jugé utile (presse locale, bulletin d'information, etc.). Cette information (compte-rendu, présentations) est mise sur le site internet de la CRUBN.

IV- ADHESION ET COTISATION

Article 18 :

L'adhésion au cadre de concertation est cependant libre et ouverte à toutes les communes affectées par les grands barrages dans les bassins hydrographiques en Afrique de l'Ouest et du Centre ou tout autre bassin similaire en Afrique et dans le monde.

L'adhésion au cadre de concertation régional (CCR) est conditionnée au paiement d'un montant de cent mille (100 000) francs CFA payable une seule fois et une cotisation annuelle d'un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA par cadre de concertation national (CCN).

Article 19 :

L'adhésion au cadre de concertation national (CCN) est conditionnée au paiement d'un montant de cinquante mille (50 000) francs CFA payable une seule fois et une cotisation annuelle d'un montant de trente mille (30 000) FCFA par commune concernée.

V- DISPOSITIONS FINALES

Article 20 :

Le présent règlement intérieur peut être amendé à la demande verbale ou écrite des 2/3 des membres. En tout état de cause, ces amendements ne doivent être adoptés qu'en réunion régionale.

Article 21 :

Les litiges nés de l'interprétation ou de l'application du présent règlement intérieur feront l'objet d'un règlement à l'amiable entre les parties prenantes.

En cas d'échec du règlement à l'amiable, le litige sera soumis à la législation du pays qui assure la présidence. Face à des difficultés d'ordre juridique, le litige sera soumis à la haute cour de justice de la CEDEAO ou de la CEMAC.


Article 22 :

Le présent Règlement intérieur une fois adopté par les parties prenantes, prend effet à compter de sa date de signature.

Fait à Tenkodogo, Burkina Faso, le 05 juillet 2017



Le Président de Séance


Namory Kourouma